



BANQUE
WORMSER FRÈRES

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

POLITIQUE ESG ET POLITIQUE SUR LA
PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE
DURABILITE (POLITIQUE SFDR)

JUIN 26

VERSION : 2.0

REFERENCE : WFG-FINDUR-001



Type de document	Référence	Version	Date de dernière révision	Entrée en vigueur de la version
Politique	WFG-FINDUR-001	2.0	25/06/2026	25/06/2026

Objet	Définir : 1. notre méthodologie propriétaire en matière d'analyse ESG et de durabilité, incluant la prise en compte des principales incidences négatives de nos décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ; 2. l'intégration de cette méthodologie propriétaire dans le processus d'investissement, notamment pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques extra-financiers au sein des solutions d'investissement.
Emetteur	Responsable de la Finance Durable de la Société de Gestion Wormser Frères (WFG)
Destinataire	Ensemble de la Société de Gestion

Outils & Logiciels utilisés dans la mise en œuvre des dispositions du présent document	
Outils	Lecteurs réseau, plateforme de passage d'ordres
Logiciels	Suite Microsoft Office, ESG Manager (MSCI)

	Rédaction	Validation	Validation
Nom	Lucrezia ZITO	Sandra LANGLOIS	Lionel DAGUZAN
Fonction	Responsable Finance Durable	Responsable Conformité Contrôle Interne Adjointe (RCCI)	Président WFG
Date	25/06/2026	25/06/2026	25/06/2026
Validation Signature Procès-verbal	<i>Lucrezia Zito</i>	<i>Sandra Langlois</i>	<i>lioneldaguzan</i>

Historique des versions			
Version	Entrée en vigueur de la version	Modifications apportées	Rédaction
1.0	31/07/2018	Rédaction de la politique	Valentin RUZIC
1.1	28/05/2020	Ajout annexes	Valentin RUZIC
1.2	24/08/2021	Mise à jour SFDR & RTS, classification et méthodologie ESG	Marie FAUCHOUX
1.3	29/11/2021	Précision sur le calcul de la note globale ESG	Marie FAUCHOUX
1.4	07/11/2022	Ajustement du processus d'investissement durable	Marie FAUCHOUX
1.5	15/12/2024	Mise à jour de la méthodologie et des outils utilisés	Lucrezia ZITO
2.0	25/06/2026	Mise à jour de la définition de durabilité	Lucrezia ZITO

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	5
1.1 - Contexte et Objectifs	5
1.2 - Champ d'application	5
1.3 - Cadre légal et réglementaire	5
1.4 - Mise à jour	6
2 - EXCLUSIONS SECTORIELLES	7
2.1 - Exclusion du Secteur des Combustibles Fossiles	7
2.2 - Exclusion des Armes Controversées	7
2.3 - Exclusion de Secteurs Additionnels	7
3 - ANALYSE ESG : PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES ET GESTION DES RISQUES DE DURABILITE	8
3.1 - Méthodologie propriétaire : actions et dette	9
3.1.1 - Approche quantitative	9
3.1.2 - Approche qualitative	9
3.1.3 - Prise en compte de la notation ESG sur la valorisation de la société	10
3.2 - Méthodologie propriétaire : ETF et ETC	11
3.3 - Méthodologie propriétaire : Investissements en fonds de fonds non cotés	11
4 - EVALUATION DU CARACTERE DURABLE ET IMPACT	12
4.1 - Contribution à un objectif environnemental ou social	13
4.1.1 - Analyse via le plan de transition	13
4.1.2 - Analyse via le modèle économique de la société	14

4.2 - Mesure de l'impact	14
5 - INTEGRATION AU PROCESSUS DE GESTION ET SUIVI	15
5.1 - Intégration de l'analyse ESG au processus de gestion	15
5.2 - OPC et mandats ayant pour vocation de promouvoir des caractéristiques ESG (Art.8 – SFDR)	16
5.3 - OPC et mandats ayant un objectif d'investissement durable (Art.9 – SFDR)	16
5.4 - Fonds nourriciers	17
5.5 - Un suivi régulier	17
6 - ANNEXE	19
6.1 - Définitions des concepts clés	19
6.1.1 - Règlement SFDR : investissement durable, incidences négatives et risques de durabilité	19
6.1.2 - Définition de la taxonomie	20
6.1.3 - Définition de l'impact	21
6.1.4 - La Théorie du Donut de Kate Raworth	22
6.2 - Analyse via le modèle économique de la société : secteurs et activités éligibles	23

1 - INTRODUCTION

1.1 - Contexte et Objectifs

Wormser Frères Gestion, filiale à 100 % de la Banque Wormser Frères, perpétue depuis des décennies une tradition d'exigence et d'engagement en matière de gestion d'actifs. Notre histoire s'inscrit dans celle du groupe Wormser Frères, fondé en 1936 et toujours dirigé par la famille Wormser, qui place au cœur de son action la protection, le développement et la transmission d'un patrimoine familial ancré dans l'économie réelle. Notre vision : privilégier le long terme, loin de la spéculation, pour proposer des produits financiers alignés sur nos convictions, porteurs de sens et d'impact positif.

Dès 2014, nous avons intégré progressivement des critères extra-financiers à notre processus de sélection. En 2018, nous avons formalisé une approche systématique en développant une notation interne basée sur les critères ESG pour tous nos nouveaux investissements. En 2020, nous avons enrichi notre méthodologie propriétaire pour mieux appréhender les risques liés à la durabilité, puis lancé un mandat dédié à l'investissement durable, allant au-delà de la simple gestion des risques extra-financiers.

En 2024, nous avons actualisé la définition de nos critères de durabilité, renforçant ainsi notre capacité à répondre aux enjeux actuels et futurs. Une nouvelle mise à jour a été finalisée en juin 2026 afin de préciser davantage notre approche en matière de durabilité, en définissant une liste plus restreinte d'ODD et en intégrant les enjeux de transition climatique.

Cette nouvelle politique, approuvée en juin 2026, sera déployée à compter de sa date d'approbation sur l'ensemble de nos portefeuilles.

Ce document définit :

1. Notre méthodologie propriétaire d'analyse ESG et de durabilité, incluant l'évaluation des principales incidences négatives de nos décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ;
2. L'intégration de cette méthodologie dans notre processus d'investissement, pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques extra-financiers au sein de nos solutions.

Convaincus que l'intégration des risques de durabilité est une source de croissance et de création de valeur, nous sommes persuadés que chaque investisseur peut contribuer à relever les défis environnementaux et sociaux en soutenant des projets durables.

1.2 - Champ d'application

La prise en compte des risques et des opportunités liées à la durabilité, ainsi que des incidences négatives se fait aussi bien dans la gestion des mandats que des fonds gérés par Wormser frères Gestion (WFG).

Pour les fonds dédiés, des demandes spécifiques de la part des clients peuvent également être prises en compte dans l'adaptation de la méthodologie.

1.3 - Cadre légal et réglementaire

La prise de conscience des enjeux environnementaux et sociaux s'est considérablement accélérée au cours de la dernière décennie, notamment avec l'adoption en 2015 des Objectifs de développement durable par l'Organisation

des Nations Unies, qui ont établi un cadre universel structurant les priorités mondiales en matière de développement durable à l'horizon 2030. Cette dynamique a été renforcée la même année par la conclusion de l'Accord de Paris, dont l'objectif principal est de maintenir « l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels » et de poursuivre les efforts « pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels ».

À l'échelle européenne, la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe s'est accompagnée d'un renforcement substantiel du cadre réglementaire applicable aux investissements durables, afin d'orienter les flux de capitaux vers des activités compatibles avec l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et de limiter les risques de greenwashing.

Le Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR), entré en vigueur le 10 mars 2021, impose aux acteurs des marchés financiers des obligations harmonisées de transparence relatives à l'intégration des risques de durabilité, à la prise en compte des incidences négatives (PAI) et aux caractéristiques environnementales ou sociales des produits financiers (notamment articles 6, 8 et 9). Les normes techniques réglementaires (RTS), applicables depuis 2023, précisent le contenu, la méthodologie et les indicateurs à publier.

En complément, le Règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie européenne) établit un système de classification des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. L'éligibilité et l'alignement reposent sur la contribution substantielle à au moins un des six objectifs environnementaux définis par l'Union européenne, le respect du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et le respect de garanties sociales minimales.

Le cadre européen a également été renforcé par la Directive (UE) 2022/2464 (CSRD), qui étend et harmonise les obligations de reporting extra-financier des entreprises, améliorant ainsi la disponibilité, la comparabilité et la fiabilité des données ESG utilisées dans les processus d'investissement.

En matière de commercialisation des produits, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié en 2024 des lignes directrices relatives à l'utilisation de termes liés à la durabilité ou à l'ESG dans la dénomination des fonds. Ces orientations visent à encadrer strictement l'usage de termes tels que « durable », « ESG », « impact » ou « transition », en imposant notamment des seuils minimaux d'investissement alignés avec les caractéristiques revendiquées, afin de réduire les risques de pratiques trompeuses et de renforcer la protection des investisseurs.

Par ailleurs, les propositions réglementaires dites « Omnibus », présentées par la Commission européenne dans le cadre de l'ajustement du Pacte vert, visent à simplifier et à rationaliser certaines obligations issues notamment de la CSRD, de la Taxonomie et de la directive sur le devoir de vigilance, tout en maintenant le niveau d'ambition en matière de transparence et de transition durable. Ces évolutions traduisent une volonté d'assurer la cohérence, la proportionnalité et l'opérationnalité du cadre réglementaire applicable aux acteurs financiers.

L'ensemble de ces textes constitue aujourd'hui le socle réglementaire structurant en matière d'investissement durable au sein de l'Union européenne. Pour voir les éléments de synthèse et les concepts clés, consultez l'annexe 1 de la politique consultée. Ces textes en matière de durabilité sont encore susceptibles de connaître des évolutions significatives. Wormser Frères Gestion est pleinement engagé pour répondre à ces nouveaux enjeux et obligations en matière de finance durable.

1.4 - Mise à jour

La présente politique est mise à jour en fonction notamment i) des évolutions légales et réglementaires pouvant survenir et ii) des changements pouvant affecter l'organisation de WFG.

En tout état de cause, elle fait l'objet d'une revue annuelle.

2 - EXCLUSIONS SECTORIELLES

La société de gestion WFG s'engage à promouvoir une gestion responsable et durable des actifs. À cet égard, elle a défini une politique d'exclusion sectorielle qui s'applique à tous ses investissements, en conformité avec le Règlement Délégué SFDR, les Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité de l'ESMA, les exclusions issues du *Paris Aligned Benchmark* (PAB) (art 12 1.a)b)c)d)e)f)g) du RD 2020/1818 ainsi que la Doctrine 2020-03 de l'AMF.

Wormser Frères Gestion a fait le choix d'exclure de ses investissements un ensemble de secteurs dont le périmètre d'application varie selon la classification SFDR des OPC et mandats et selon le type d'actif.

2.1 - Exclusion du Secteur des Combustibles Fossiles

WFG exclut de ses investissements en titres vifs (actions et obligations, cotées et non cotées) les entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Sont considérées comme actives dans le secteur des combustibles fossiles les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles, tels que définis par l'article 2, point 62, du Règlement (UE) 2018/1999.

2.2 - Exclusion des Armes Controversées

En ligne avec l'avis de la Commission européenne du 30 décembre 2025, WFG exclut les investissements dans les entreprises impliquées dans la production, le stockage ou la distribution des armes controversées suivantes :

- Armes à sous-munitions
- Mines antipersonnel
- Armes chimiques et biologiques

2.3 - Exclusion de Secteurs Additionnels

En plus des secteurs précités, WFG exclut les investissements dans les entreprises actives dans les secteurs suivants :

- Tabac (culture et production)
- Pornographie
- Jeux d'argent et de hasard

- Boissons alcoolisées (exclusion applicable uniquement aux portefeuilles classés Art. 9)
- Armement (sont concernées les sociétés dont plus de 25 % du chiffre d'affaires provient de ce secteur)
- Les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- Les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Pour des raisons de difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, le Gestionnaire tolère un seuil maximal de 5% du chiffre d'affaires pour les secteurs d'exclusion mentionnés ci-dessus. Cette tolérance ne s'applique toutefois pas aux activités liées aux énergies fossiles, au tabac, à la pornographie (pour les mandats et fonds relevant de l'article 9 du règlement SFDR) ainsi qu'aux armes controversées, pour lesquelles le seuil d'exposition autorisé est fixé à 0 % pour tout type de mandat et fonds.

3 - ANALYSE ESG : PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES ET GESTION DES RISQUES DE DURABILITE

Les politiques d'investissement de Wormser Frères Gestion prennent en compte, de manière globale, les trois critères ESG (Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance d'entreprise), appliqués à la fois aux investissements cotés, ainsi qu'aux activités non cotées de private equity et de dette privée.

L'ESG permet d'identifier des risques et des opportunités, que l'analyse financière seule ne peut évaluer, dans les domaines Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec notre philosophie et notre processus d'investissement fondé principalement sur une stratégie d'analyse fondamentale approfondie. De plus, les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact, parfois significatif, sur d'autres risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les critères ESG permettent aussi d'identifier des opportunités de croissance soutenable et durable, facteur de visibilité pour la croissance future de l'entreprise. Le durcissement de la réglementation en la matière, devrait également permettre d'améliorer l'attractivité et la notoriété des entreprises bénéficiant de bonnes pratiques ESG.

En ce qui concerne nos investissements cotés, nos portefeuilles sont investis essentiellement en titres vifs actions ce qui nous permet de mettre en œuvre notre analyse ESG propriétaire. Les investissements réalisés en obligations, ETF et OPC ne peuvent faire l'objet d'une analyse aussi profonde. Pour ces produits nous appuyons sur les notations fournies par MSCI lorsqu'elles sont disponibles. La note ESG est le résultat équilibré des notes E, S et G fournies par MSCI. Cette approche nous permet de bénéficier d'une expertise reconnue et d'évaluations indépendantes, tout en assurant un suivi rigoureux des critères ESG pour ces actifs. En s'appuyant sur ces notations, nous garantissons une prise en compte cohérente et efficace des enjeux ESG, même pour les produits qui ne constituent pas une priorité stratégique directe. Pour les ETF liés aux ressources primaires, nous avons mis en place une méthodologie interne.

Nous avons également développé une méthodologie propriétaire sur l'analyse ESG des véhicules fonds de fonds de notre activité private equity et dette privée. Pour plus d'informations sur nos méthodologies propriétaires, veuillez consulter les paragraphes ci-dessous.

3.1 - Méthodologie propriétaire : actions et dette

Notre méthodologie propriétaire s'applique aux actions issues de marchés cotés et non cotés et à la dette privée. Elle s'articule en trois temps : une première partie quantitative de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et enfin une troisième sur la prise en compte de cette notation sur la valorisation de l'entreprise.

3.1.1 - Approche quantitative

Un certain nombre d'indicateurs ont été construits sur chacun des volets E, S et G. Pour l'investissement coté, nous avons sélectionné comme fournisseur de données la MSCI.

En complément des PAI (Principales Incidences Négatives) et de la Taxonomie, nous prenons également en compte les indicateurs suivants, dans le cadre de l'investissement coté, afin d'affiner notre analyse et notre démarche d'investissement responsable :

Environnement

- Consommation d'eau
- Quantité totale de déchets produits
- Impact du coût des externalités négatives sur les revenus de l'entreprise
- Score d'exposition aux risques physiques
- Carbon Earning at Risk
- Risque de transition
- Risque physique
- Alignement à 1.5°C

Gouvernance

- Pourcentage de membres indépendants au CA
- Durée d'un mandat d'administrateur au CA

Ces indicateurs peuvent faire l'objet de changement.

Ils ne sont pas tous disponibles pour chaque valeur et apportent une première indication quantitative sur le caractère ESG de la valeur. Les indicateurs sélectionnés sont renseignés dans la fiche d'investissement de cette dernière.

3.1.2 - Approche qualitative

Les analystes sont chargés d'évaluer sur chacun des trois volets E, S et G l'implication de la société. Nous reprenons dans l'approche qualitative les résultats de l'étude quantitative afin de déterminer une note sur chaque volet E, S et G.

Cette étude est sanctionnée par une notation finale ESG allant de 0 (0 information, 0 implication) à 10. Cette évaluation est partie intégrante de la fiche d'investissement valeur. La note ESG est le résultat équipondéré des notes E, S et G.

Volet Environnemental

La note sur 10 pour le volet environnemental (E) de la société est construite à partir de l'étude de 5 thèmes : l'intentionnalité en matière environnementale de la société, son impact sur l'environnement (incidences négatives), ses risques de durabilité, la taxonomie environnementale et son impact sur la biodiversité. Chaque thème est noté sur 10. La biodiversité est sous-pondérée dans la note finale E, du fait de la difficulté encore aujourd'hui à collecter de l'information. Les controverses environnementales sont prises en compte dans la note E et viennent en déduction de la note obtenue dans les 5 thèmes.

Volet Social

La note sur 10 pour le volet Social (S) de la société est construite à partir de l'étude de 5 thèmes : la diversité et l'égalité, la formation et recrutement, la santé et la sécurité, les droits de l'homme, et l'engagement social. Ces 5 thèmes sont équipondérés. Les controverses sont prises en compte dans la note S et viennent en déduction de la note obtenue dans les 5 thèmes.

Volet Gouvernance

La note sur 10 pour le volet Gouvernance (G) de la société est construite à partir de l'étude de 5 thèmes : les politiques anti-corruption et en matière éthique, la rémunération du CEO, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration, la politique fiscale, ainsi que les comités de contrôle. Ces 5 thèmes sont équipondérés. Les controverses sont prises en compte dans la note G et viennent en déduction de la note obtenue dans les 4 thèmes.

A noter que les controverses viennent ajuster la note E, S ou G par un malus de -1 à -5 points sur 10, à l'appréciation de l'équipe de gestion.

3.1.3 - Prise en compte de la notation ESG sur la valorisation de la société

Wormser Frères Gestion prend en compte dans la valorisation des sociétés l'évaluation des risques de durabilité.

La note ESG obtenue dans le cadre de notre approche qualitative vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans notre modèle de valorisation DCF (discounted cash flows ou flux de trésorerie actualisés). Nous pouvons ainsi quantifier l'incidence des risques de durabilité sur l'objectif de cours de la valeur étudiée. Nous rappelons cependant que l'objectif de cours final retenu pour la valeur intègre plusieurs méthodes de valorisation dont notre modèle DCF.

La prise en compte de la notation ESG dans la valorisation d'une entreprise est également intégrée en private equity, notamment lors de la valorisation de sortie. Celle-ci influence les multiples de sortie plutôt que d'être appliquée via la méthode DCF.

3.2 - Méthodologie propriétaire : ETF et ETC

La politique d'analyse ESG de Wormser Frères Gestion détaillée ci-dessus s'applique exclusivement aux investissements réalisés en titres vifs (actions issues de marchés cotés ou de stratégies de private equity et de dette privée). Pour les autres produits, nous nous appuyons sur les notations fournies par MSCI lorsqu'elles sont disponibles. Cette approche nous permet de bénéficier d'une expertise reconnue et d'évaluations indépendantes, tout en assurant un suivi rigoureux des critères ESG pour ces actifs. En s'appuyant sur ces notations, nous garantissons une prise en compte cohérente et efficace des enjeux ESG, même pour les produits qui ne constituent pas une priorité stratégique directe.

Néanmoins, dans certaines situations spécifiques, une dérogation à cette règle est prévue pour les produits indiciels liés à des matières premières.

En effet, lorsqu'un ETF ou ETC ne dispose pas de notation MSCI, il est possible d'attribuer une note ESG par défaut de **3**, sous réserve que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- (1) lorsque l'ETF/ETC investit dans des matières premières physiques et dispose d'une charte ou d'une politique garantissant un approvisionnement conforme à la réglementation, ou
- (2) lorsque l'ETF/ETC ne détient pas de matières premières physiques et n'est donc pas directement exposé à des enjeux ESG liés à l'achat de matières premières.

Cette approche vise à assurer une évaluation cohérente et proportionnée des produits sans notation ESG disponible, tout en respectant les principes de transparence et de responsabilité.

3.3 - Méthodologie propriétaire : Investissements en fonds de fonds non cotés

Pour les fonds de Private Equity (PE) dans lesquels nous pouvons investir, il n'existe actuellement pas de notation ESG standardisée par MSCI. Afin de pallier cette absence de notation, nous avons développé une grille d'analyse ESG spécifique pour les fonds non cotés, s'inspirant des meilleures pratiques de marché et alignée avec notre Politique ESG ainsi que notre Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (conformément au règlement SFDR).

Cette méthodologie d'analyse ESG pour les fonds non cotés s'articule autour de cinq axes principaux :

1. Les démarches et engagements ESG de la société de gestion : cela inclut notamment l'existence d'une politique ESG formalisée, l'adhésion à des initiatives sectorielles (ex. PRI) et la capacité à mobiliser des ressources dédiées à l'intégration ESG.
2. La gouvernance de la société de gestion : nous évaluons la structure de gouvernance, l'indépendance du comité d'investissement, la diversité des organes décisionnels, ainsi que les mécanismes de contrôle interne.
3. Le processus décisionnel d'investissement : nous examinons comment les critères ESG sont intégrés dans l'analyse préalable aux investissements, les outils utilisés (exclusion, scoring, due diligence ESG) et le niveau d'exigence en matière de durabilité.
4. La gestion et le suivi ESG des participations : il s'agit d'analyser les dispositifs de suivi ESG mis en place une fois les investissements réalisés, les interactions avec les participations, les indicateurs suivis et les éventuelles mesures correctives envisagées.

5. Le reporting et la relation avec les investisseurs : nous tenons compte de la transparence de la société de gestion, la fréquence et la qualité des reportings ESG transmis, ainsi que sa volonté de dialoguer avec ses investisseurs sur les enjeux de durabilité.

Chacun de ces axes est noté, ce qui permet d'attribuer une note ESG globale sur une échelle de 0 à 10 pour chaque fonds analysé. Pour qu'un fonds soit éligible à intégrer notre portefeuille, il doit obtenir une note minimale de 3.

4 - EVALUATION DU CARACTERE DURABLE ET IMPACT

En tant qu'investisseur responsable, nous cherchons à valoriser les entreprises qui génèrent des impacts positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités.

En parallèle, nous cherchons à minimiser les externalités négatives qui pourraient être générées par nos investissements.

Notre méthodologie s'appuie ainsi sur la notion « d'investissement durable » définie dans le cadre du Règlement SFDR et s'établit selon les trois volets suivants :

- Contribution à un objectif environnemental ou social
- Respect du principe de « Do No Significant Harm »
- Application de bonnes pratiques de gouvernance

Notre analyse propriétaire ESG constitue le socle de notre dispositif d'évaluation extra-financière. Elle nous permet notamment d'apprécier le respect du principe de « Do No Significant Harm » (DNSH), en identifiant et en évaluant les incidences négatives significatives potentielles des investissements sur les facteurs environnementaux et sociaux. Elle intègre également une analyse des pratiques de gouvernance des émetteurs, afin de s'assurer de l'application de standards satisfaisants en matière de gouvernance d'entreprise, notamment en ce qui concerne la structure des organes de direction, l'éthique des affaires, la gestion des risques et le respect des droits des parties prenantes. Ainsi, l'obtention d'une note ESG globale d'au moins 5 sur 10 et d'une note de gouvernance d'au moins 5 sur 10 pour un titre permet de valider le respect du principe « Do No Significant Harm » (DNSH) ainsi que l'application de bonnes pratiques en matière de durabilité et de gouvernance d'entreprise. De plus, une société, pour être considérée comme respectant le principe du « Do No Significant Harm », ne devra pas présenter de controverses élevées.

En revanche, l'appréciation de la contribution substantielle à un objectif environnemental ou social fait l'objet d'un second niveau d'analyse spécifique, venant compléter l'évaluation ESG initiale.

Cette méthodologie complémentaire, détaillée ci-dessous, vise à qualifier de manière structurée et documentée la contribution effective des activités financées aux objectifs environnementaux ou sociaux poursuivis. L'issue de cette analyse se traduit par une note d'impact allant de 0 (aucune information, aucune implication) à 10. Selon la méthodologie propriétaire de la Société de Gestion, la note d'impact doit être supérieure ou égale à 5/10 pour pouvoir affirmer qu'une société contribue de manière substantielle à un objectif environnemental ou social.

4.1 - Evaluation du caractère durable : contribution à un objectif environnemental ou social

Dans le cadre de notre démarche d'investisseur responsable, en 2026 trois engagements en faveur d'un avenir durable ont été définis comme priorités stratégiques :

- Renforcer les actions d'adaptation et d'atténuation du changement climatique
- Contribuer à la préservation et à la restauration des écosystèmes et de la biodiversité
- Soutenir l'innovation médicale

Ces engagements sont issus de la théorie du donut de Kate Raworth et ont été retenus car ils se situent à la convergence de notre ADN d'investisseur et des théories scientifiques visant à promouvoir un espace sûr et juste pour l'humanité. Pour en savoir plus sur la théorie du donut, consultez l'annexe 1 de cette politique.

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de notre engagement envers les ODD et en complète la mise en pratique

Modalités de contribution

La contribution est considérée comme positive lorsque la note d'impact, selon notre méthodologie propriétaire, est supérieure ou égale à 5/10.

Cette évaluation repose sur la contribution des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies, selon deux axes :

- soit le plan de transition de l'entreprise est jugé suffisamment robuste, conformément à notre politique climat, et contribue ainsi à notre objectif de renforcement des actions d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, en ligne avec l'ODD 13 ;
- soit l'activité de la société contribue à l'un de nos trois objectifs (décrits ci-dessus) ainsi qu'aux Objectifs de Développement Durable (ODD) prédéfinis associés (voir en annexe pour la liste des ODD).

4.1.1 - Analyse via le plan de transition

Portefeuille actions cotées

Pour qu'une entreprise soit considérée comme étant en transition et dispose donc d'un plan de transition suffisamment robuste, elle doit être alignée sur une trajectoire de 1,5 °C selon la métrique « ITR Band » de MSCI.

Portefeuille Private Equity – co-investissements en transition

3 critères cumulatifs :

- Existence d'un bilan carbone couvrant au minimum deux années ;
- Définition d'objectifs de décarbonation sur les scopes 1 et 2 au minimum ;

- Déploiement d'un plan de décarbonation, avec une baisse d'émissions observée.

4.1.2 - Analyse via le modèle économique de la société

L'analyse s'appuie sur la théorie du changement, un cadre méthodologique qui permet d'identifier de manière structurée les liens de causalité entre les moyens mobilisés, les activités mises en œuvre et les impacts attendus. Elle vise ainsi à expliciter le lien entre la valeur étudiée, l'un des trois engagements en faveur d'un avenir durable, ainsi que les Objectifs de Développement Durable (ODD) définis.

Afin de faciliter cette démarche, une liste de secteurs et d'activités éligibles a été établie pour orienter la recherche lors de la phase de sélection des valeurs investissables. Nous vous invitons à vous référer à l'annexe 2 pour consulter la liste complète des secteurs et activités éligibles.

L'identification d'une valeur appartenant à un secteur éligible ne constitue toutefois pas une condition suffisante pour qu'elle soit considérée comme durable. Une analyse ESG approfondie doit systématiquement être réalisée (voir ci-dessus), ainsi que l'application de la théorie du changement, afin d'évaluer si la société contribue effectivement à des activités participant directement à l'un des objectifs définis.

4.2 - Evaluation de l'impact : venture loan

À ce stade, la notion d'impact est mobilisée exclusivement dans le cadre de nos investissements en venture loan, segment au sein duquel nous estimons disposer du plus fort niveau d'intentionnalité et d'additionnalité dans notre allocation de capital, en cohérence avec les principes méthodologiques précédemment décrits.

Notre activité de Venture Loan a pour objectif de financer des sociétés innovantes, nouvellement créées et proches de l'équilibre financier. Ces sociétés encore jeunes sont fortement orientées vers leur développement et la stabilisation de leur modèle économique.

La définition de l'impact s'appuie sur la méthodologie de l'Impact Score, développé par le Mouvement Impact France. Ce référentiel, composé d'environ 100 questions, repose sur trois piliers : la limitation des impacts négatifs, le partage du pouvoir et de la valeur, et la mise en œuvre d'une stratégie d'impact positif. Son principal atout réside dans sa capacité à s'adapter à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité, ce qui le rend particulièrement pertinent pour les entreprises financées en Venture Loan.

Le questionnaire est disponible en ligne au format Excel. Nous y avons intégré les questions du questionnaire ESG afin de créer un document unique regroupant l'ensemble des critères d'évaluation. Ce questionnaire est envoyé à la société, qui le complète et nous le retourne. Une fois réceptionné, les équipes de gestion calculent en interne la note ESG et la note d'impact.

Si la note d'impact obtenue est supérieure ou égale à 30/100, le dossier est présenté en comité d'investissement durable restreint composé du Président de la société de gestion, du Directeur des investissements non cotés ainsi que de la Responsable de la finance durable afin de valider que la société répond bien à nos critères d'investissement à impact. Les entreprises obtenant une note inférieure à 30/100 ne sont pas éligibles au volet impact de notre stratégie d'investissement.

Un KPI ESG est ensuite défini pour chaque investissement à impact, en fonction de la note obtenue à l'Impact Score. Ce KPI permet l'application d'une réduction de taux de 1 point en cas d'atteinte des objectifs fixés. Le niveau de

performance attendu est déterminé à partir d'une grille graduée, allant de 30/100 à 70/100, afin d'adapter les objectifs à la maturité de chaque entreprise.

Note d'impact obtenue	Objectif d'amélioration
De 30/100 à 40/100	+ 8 points
De 41/100 à 45/100	+ 6 points
De 46/100 à 50/100	+ 5 points
De 51/100 à 55/100	+ 4 points
De 56/100 à 65/100	+ 3 points
De 66/100 à 70/100	+ 2 points

A noter que si la note est supérieure à 70/100, l'entreprise est éligible au volet impact de notre stratégie, mais le KPI ESG ne portera pas sur une amélioration de l'Impact Score, celui-ci étant déjà satisfaisant. Dans ce cas, le KPI sera défini sur un enjeu extra-financier pertinent en lien avec l'activité de l'entreprise.

La démarche d'accompagnement s'inscrit dans une logique de suivi sur les quatre années de la durée du financement. Elle prévoit l'identification des points forts et des axes d'amélioration, la définition d'objectifs stratégiques assortis d'un plan d'action mesurable, ainsi qu'un suivi régulier et un appui dans la mise en œuvre des actions retenues. Cette approche s'aligne pleinement avec notre engagement en tant qu'entreprise à mission, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des participations, et répond aux engagements que nous avons pris dans le cadre de la signature de la charte de partage de la valeur.

5 - INTEGRATION AU PROCESSUS DE GESTION ET SUIVI

5.1 - Intégration de l'analyse ESG et de durabilité au processus de gestion

L'intégration des critères ESG intervient dès la phase de définition de l'univers d'investissement initial, reflétant notre engagement à construire des portefeuilles alignés sur des principes de durabilité.

Afin de déterminer cet univers initial, nous excluons les émetteurs impliqués dans des secteurs à forts risques de durabilité (cf ci-dessus). Cette politique s'applique de manière homogène à toutes les actions et obligations, qu'elles soient cotées ou non.

Lors de la phase de définition de l'univers d'investissement investissable, un second filtre est appliqué, lié à la notation ESG des sociétés (approche en sélectivité). Ce filtre exclut les titres ayant les plus faibles notations ESG, garantissant ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dès le processus de

sélection. L'ensemble de nos portefeuilles visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales (conformément aux articles 8 et 9 SFDR) suit un processus de gestion sélective d'un point de vue extra-financier. Ainsi :

Pour les mandats et fonds classés article 8, les valeurs ayant une note ESG interne ou MSCI (pour les valeurs n'ayant pas de note interne) strictement inférieure à 3 sur 10 sont automatiquement exclues. La moyenne pondérée ESG du portefeuille doit à tout moment être supérieure ou égale à 5 sur 10.

Pour les mandats et fonds classés article 9, les entreprises ayant une note ESG interne ou MSCI (pour les valeurs n'ayant pas de note interne) strictement inférieure à 5 sur 10 sont exclues. La moyenne pondérée ESG du portefeuille doit à tout moment être supérieure ou égale à 6 sur 10. Cette exigence de moyenne pondérée ne s'applique pas aux poches durables des fonds classés article 8. En complément de la note ESG moyenne, nous suivons également la note moyenne d'impact, qui doit elle aussi être au minimum de 6.

Une fois l'univers investissable défini, la stratégie d'investissement intègre de manière globale les trois critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans une vision de long terme. Les thématiques considérées incluent l'empreinte environnementale, la diversité et l'égalité, le respect des droits humains et la mise en place d'une politique éthique robuste. Cette approche permet d'identifier des risques et des opportunités que l'analyse financière seule ne saurait évaluer, assurant ainsi une gestion alignée avec les objectifs de durabilité et la philosophie d'investissement responsable de la Banque.

Au regard de notre politique d'exclusion sectorielle ainsi que celle induite par notre méthodologie propriétaire de notation ESG, nous estimons exclure, pour les portefeuilles cotés à vocation ESG ou durable, à minima 20% des émetteurs de notre univers d'investissement initial. Pour toute information complémentaire sur l'univers d'investissement, nous vous invitons à consulter le prospectus des différents fonds. La revue de l'univers investissable, des politiques d'exclusion et des notations ESG est réalisée au minimum une fois par an pour l'investissement coté, afin de garantir la cohérence de notre stratégie avec les évolutions des marchés, des entreprises et des exigences réglementaires.

5.2 - OPC et mandats ayant pour vocation de promouvoir des caractéristiques ESG (Art.8 – SFDR)

Les OPC et mandats classés Art.8 au sens du Règlement SFDR, ont pour vocation la promotion de caractéristiques ESG sans pour autant poursuivre un objectif d'investissement durable. Cependant, nous avons fixé un minimum de 5 % de l'actif net du portefeuille en investissements durables dans nos instruments cotés classés Article 8. Cette exigence ne s'applique pas aux investissements non cotés et au mandat de gestion « Taux ».

Pour la liste complète et à jour des produits et mandats ainsi que leur classification au regard du Règlement SFDR, veuillez vous référer à l'annexe.

5.3 - OPC et mandats ayant un objectif d'investissement durable (Art.9 – SFDR)

Les OPC, FIA et mandats classés Art.9 au sens du Règlement SFDR ont pour vocation de poursuivre un objectif de développement durable pour 100% de l'actif net (hors liquidités détenues à titre accessoire et dérivés de couverture), qu'il soit environnemental ou social.

Dans ce contexte, la construction des portefeuilles s'articule autour des engagements en faveur d'un avenir durable définis auparavant et notamment :

- Renforcer les actions d'adaptation et d'atténuation du changement climatique
- Contribuer à la préservation et à la restauration des écosystèmes et de la biodiversité
- Soutenir l'innovation médicale

Elle se compose ensuite de sous-thèmes, associés à des ODD, et faisant chacun l'objet d'une problématique sociale ou environnementale telles que l'efficacité énergétique ou l'amélioration de la qualité.

Pour la liste complète et à jour des produits et mandats ainsi que leur classification au regard du Règlement SFDR, veuillez vous référer à l'annexe.

5.4 - Fonds nourriciers

Dans le cas spécifique des schémas maîtres/nourriciers, un fonds nourricier d'un de nos fonds maison hérite de la classification SFDR de son fonds maître, à condition de respecter les seuils suivants :

- classification SFDR article 8 si au moins 80 % de ses actifs sont investis dans un fonds maison classé article 8 ;
- classification SFDR article 9 si au moins 90 % de ses actifs sont investis dans un fonds maison classé article 9.

5.5 - Un suivi régulier

A chaque investissement, le middle office contrôle la fiche d'investissement et la notation ESG ainsi que la notation d'impact de Wormser Frères Gestion à l'aide des fichiers Excel.

Dans une logique de transparence et de suivi, chaque véhicule géré – coté ou non coté – ainsi que chaque mandat type classé article 8 ou 9 selon le règlement SFDR, est assorti d'une note ESG globale. Cette note est construite à partir de la notation interne de chaque valeur, pondérée en fonction de son poids dans le portefeuille. Nous suivons l'évolution de cette note dans le temps, portefeuille par portefeuille. Le taux de couverture ESG requis varie selon le type de produit (mandat, OPCVM, FIA) et sa classification SFDR (articles 8 ou 9). Cette exigence ne s'applique pas aux produits classés article 6 au sens du règlement SFDR. Les OPC externes et les ETF éventuellement détenus en portefeuille sont inclus dans la base de calcul.

Le suivi des ratios de couverture et de notation globale des portefeuilles est effectué en post trade de façon quotidienne sur les VL des OPC et des mandats.

Par ailleurs, nous avons mis à disposition de l'équipe de gestion des outils de pré trade en gestion collective ainsi qu'en gestion sous mandat pour s'assurer du respect de ces ratios.



Lors de l'initiation d'une valeur à l'achat, la société fait l'objet d'un cas d'investissement qui intégrera systématiquement la note globale ESG et la note d'impact. Ces notes, à l'instant du cas d'investissement, seront révisées à minima tous les deux ans pour les portefeuilles cotés.

Chaque note est revue par le Responsable Finance Durable. En cas d'interrogations ou de doutes sur une notation, le Responsable peut convoquer un comité d'investissement durable restreint composé du Président de la société de gestion, d'elle-même et de deux analystes disposant d'une expertise particulière sur le sujet. Ce comité examine le cas et peut aboutir à trois décisions possibles : la validation de la note, sa réévaluation, ou son rejet. Pour plus d'informations sur la gouvernance de notre démarche de finance durable ainsi que sur le fonctionnement des différents comités, nous vous invitons à consulter notre rapport de mission, disponible sur notre site internet. Le mode opératoire détaillé des comités est également disponible en interne et peut être communiqué sur demande.

6 - ANNEXE

6.1 - Définitions des concepts clés

6.1.1 - Règlement SFDR : investissement durable, incidences négatives et risques de durabilité

« Investissement durable » selon le règlement UE 2019-2088 : un investissement dans une activité économique qui contribue à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés :
 - en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres ;
 - en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ;
- un objectif lié à la biodiversité
- un objectif lié à l'économie circulaire ;
- un objectif social en particulier :
 - un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail ;
 - ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

De plus ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

De ces concepts découle la catégorisation des produits financiers (les OPCVM, les FIA, les portefeuilles gérés sous mandat, les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les produits de retraite, les régimes de retraite et les PEEP) en fonction de la façon dont ils appréhendent les risques de durabilité et les incidences négatives :

- **Produit éligible à l'article 8** : Produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- **Produit éligible à l'article 9** : Produit financier qui a pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire que l'investissement est réalisé dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental et/ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- **Produit éligible à l'article 6** : Lorsqu'un produit financier n'est ni conforme à l'article 8, ni à l'article 9, il sera de facto conforme à l'article 6. Ce statut n'implique aucune prise en compte particulière des critères extra-financiers. Cependant, il oblige à un devoir de transparence sur l'intégration ou non des risques de durabilité dans la gestion du produit financier.

6.1.2 - Définition de la taxonomie

Le règlement Taxonomie définit un langage commun qui permet d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Il classifie pour cela les activités selon six objectifs environnementaux et mesure le pourcentage de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement de capital (CAPEX), et de dépenses d'exploitation (OPEX) alignés à l'un de ces objectifs. La première étape de l'analyse de la taxonomie consiste à déterminer si l'activité est éligible à la taxonomie.

Une activité économique peut ainsi être éligible à la Taxonomie si :

- Elle est d'ores et déjà durable sur le plan environnemental (faible intensité carbone – « own performance »), ou
- Elle contribue à la transition vers une économie « zéro émissions nette » d'ici 2050 (« transitional activity»), ou
- Elle facilite cette transition en permettant à d'autres activités de réduire leurs émissions de CO2 (« Enabling activity »).

Ensuite, parmi les activités éligibles à la taxonomie, une activité économique est considérée comme alignée à la taxonomie si :

- Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie et est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission ;
- Elle ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie ;
- Elle est exercée dans le respect des garanties minimales en termes de respect des droits de l'Homme et du travail ;

Ci-dessous la liste des six objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie :

- atténuation du changement climatique
- adaptation au changement climatique
- utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire, notamment la prévention des déchets et l'augmentation de l'utilisation des matières premières secondaires ;
- prévention et contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il en découle pour les produits classifiés articles 6, 8 et 9 l'obligation de :

- **Article 6** : mentionner l'absence de prise en compte des critères de la taxonomie dans les rapports périodiques et prospectus.
- **Article 8** : En cas de respect de caractéristiques E en lien avec les activités de la taxonomie, préciser dans le prospectus et les rapports périodiques le % d'investissement lié aux activités durables en mentionnant l'application du DNSH.
- **Article 9** : En cas de contribution à un objectif environnemental, préciser dans le prospectus et les rapports périodiques le % d'investissement lié aux activités durables de la taxonomie, en mentionnant l'application du DNSH et du respect des garanties minimales sociales.

6.1.3 - Définition de l'impact

L'impact se réfère aux externalités sociales et/ou environnementales positives attendues des investissements, c'est-à-dire au « pourquoi » de l'investissement et à son approche orientée vers les résultats. Il est évalué au regard d'objectifs d'impact spécifiques, définis ex-ante, fondés sur l'intentionnalité de l'investisseur et, le cas échéant, des entreprises dans lesquelles il investit.

Les thématiques d'impact sont diverses et reflètent la pluralité des stratégies mises en œuvre par les investisseurs à impact. À titre d'exemple, elles peuvent inclure la création d'emplois dans des territoires fragilisés, l'accès aux services essentiels pour des populations à faibles revenus (éducation, santé, énergie), la réduction nette des émissions de gaz à effet de serre par unité produite, ou encore le développement de solutions favorisant l'inclusion sociale.

Le présent document a pour objet de préciser cette définition et les principes méthodologiques qui en découlent.

Intentionnalité

L'intentionnalité correspond à la volonté explicite de l'investisseur de contribuer à la génération d'un bénéfice social et/ou environnemental mesurable. Elle constitue un critère fondamental de l'investissement à impact.

Les investisseurs à impact poursuivent un objectif explicite de réponse à un enjeu de développement durable, ce qui les distingue des approches d'investissement responsable fondées principalement sur l'intégration de critères ESG dans le processus d'analyse et de gestion, sans objectif d'impact systématiquement recherché.

L'intentionnalité se traduit par :

- la définition ex-ante d'objectifs d'impact précis ;
- l'intégration de ces objectifs dès la décision d'investissement ;
- une approche systématique applicable à l'ensemble des investissements du fonds ;
- la poursuite d'un double objectif de performance financière et d'impact.

Additionnalité

L'additionnalité désigne la contribution spécifique, directe et démontrable de l'investisseur à la génération d'un impact net positif. Elle répond à la question suivante : quelle serait la situation en l'absence de l'intervention de cet investisseur ?

Elle constitue une traduction opérationnelle de l'intentionnalité et peut prendre plusieurs formes :

- financière, lorsque l'investisseur permet le financement d'activités, de projets ou d'actifs insuffisamment couverts par les marchés traditionnels ;
- extra-financière, par un accompagnement actif des entreprises (dialogue stratégique, gouvernance, structuration d'indicateurs, amélioration des pratiques environnementales ou sociales, etc.) visant à renforcer ou accélérer leur trajectoire d'impact.

Mesure et pilotage de l'impact

La mesure d'impact consiste à évaluer les externalités sociales et/ou environnementales des investissements au regard des objectifs d'impact définis ex-ante.

Les objectifs poursuivis sont, par nature, orientés vers la génération d'un effet positif, qu'il s'agisse :

- d'une augmentation d'une externalité positive (dans le temps ou par rapport à un scénario de référence), ou
- d'une réduction significative d'une externalité négative.

L'évaluation peut être quantitative et/ou qualitative. Elle peut porter sur l'impact des produits et services proposés par l'entreprise, ainsi que, lorsque pertinent, sur ses processus opérationnels.

Les résultats de la mesure d'impact font l'objet d'un suivi régulier, sont communiqués de manière transparente et sont intégrés dans les processus décisionnels de l'investisseur, tant au moment de l'investissement que durant la période de détention.

6.1.4 - La Théorie du Donut de Kate Raworth

La théorie du Donut, développée par l'économiste Kate Raworth, propose un cadre économique visant à concilier les besoins humains et les limites écologiques de la planète. Ce modèle se représente sous la forme de deux cercles concentriques : un plancher social, garantissant à chacun l'accès aux besoins essentiels (santé, éducation, logement, travail décent, etc.), et un plafond écologique, définissant les limites environnementales à ne pas dépasser (changement climatique, perte de biodiversité, pollution, etc.). L'espace situé entre ces deux cercles – le « Donut » – symbolise une économie sûre et juste, où l'activité humaine peut prospérer sans compromettre les écosystèmes ni laisser personne de côté. Cette approche invite à repenser les indicateurs de prospérité, en plaçant le bien-être humain et la préservation de la planète au cœur des décisions économiques, plutôt que la seule croissance du PIB.

6.2 - Analyse via le modèle économique de la société : secteurs et activités éligibles et leur contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies

Engagement pour un avenir durable	Renforcer les actions d'adaptation et atténuation du changement climatique	Contribuer à préserver et restaurer les écosystèmes ainsi que la biodiversité	Soutenir l'innovation médicale
Secteurs éligibles	- Logiciels (exclus softwares de système) - Équipements électriques - Machines et équipements industriels - Semiconducteurs (secteur habilitant) - Équipements de communication (secteur habilitant)	- Services et fournitures commerciales - Produits pour le bâtiment - Construction et ingénierie - Equipements, instruments et composants électroniques	- Équipements et fournitures de santé - Prestataires et services de santé (exclus assurance) - Outils et services pour les sciences de la vie - Produits pharmaceutiques - Technologies de la santé
Activité de l'entreprise	- ODD 7 - Electrification des industries - ODD 7 - Développement des énergies renouvelables - ODD 7 - Systèmes d'optimisation et de réduction de la consommation d'énergie - ODD 11 - Systèmes d'alerte précoce	- ODD 12 - Optimisation de la gestion des matières premières (e.g. eau) ou déchets et de leur infrastructure associée. - ODD 12 - Assainissement environnemental et gestion des déchets	- ODD 3 - Amélioration du diagnostic, du suivi et du traitement via les technologies médicales - ODD 3 - Efficience, sécurité et résilience des systèmes de soins

6.3 - Liste en vigueur complète des activités répondant aux objectifs de Développement durable (ODD) des Nations Unies

Activités répondants aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies							
Environnement	ODD associés	Climat	ODD associés	Innovation	ODD associés	Santé & Bien-Etre	ODD associés
Consommation responsable	12	Sécurité et prévention des risques	11, 3	Digitalisation pour une industrie durable	9	Alimentation durable	2
Economie circulaire	6,12	Electrification des industries	7	Mobilité durable	11	Amélioration de la qualité de vie	9
Efficacité énergétique	7	Développement des énergies renouvelables	7	Villes durables	11	Traitements médicaux et accès à la santé	3
Gestion des ressources naturelles	6,9,12			Progrès médical	3		

6.4 - Classification des OPC & portefeuilles au 23/06/2026

Non coté	
WF Sélection LBO Europe	Art.6
WF Sélection LBO Monde	Art.6
WF Sélection Impact	Art.6
WF Sélection Infra	Art.6
WF Tentamus	Art.6
WF Sélection Growth	Art.6
WF Sélection Santé	Art.6
WF 3B Scientific	Art.6
WF BIOBEST	Art.6
WF Breitling & Unither	Art.6
WF Breitling	Art.6
WF EDH	Art.6
WF Carlyle VIII	Art.6
WF Nomios SLP	Art.6
WF Sélection Infra 2	Art.6
WF PG Equity	Art.6
WF Committed Advisors V	Art.6
WF Trescal SLP	Art.6
WF Fonds Sélection Dette Privée	Art.6
WF Co-Invest 2023	Art.6
WF Co-Invest 2024	Art.8
WF Fonds Sélection Fonds US	Art.6
WF Mambo	Art.6
WF Continuation Durable	Art.9
WF Alpinvest 8	Art.6
WF Co-Invest 2025	Art.8
WF Sélection LBO Europe 2	Art.8
WF Sélection Mezzanine	Art.8
Venture Loan 1	Art.6
Venture Loan 2	Art.8 (min 25% durable)
Growth Lending	Art.8 (min 25% durable)
WF Co-investissement Immobilier	Art.8
Coté	
WF Valeurs Internationales	Art.8 (min 25% durable)
WF Valeurs Internationales Durables	Art.9
WF Actions Europe	Art.8 (min 25% durable)
WF Patrimoine	Art.8 (min 5% durable)
Le Fonds	Art.8
WF Actions Santé	Art.9
WF Actions Américaines	Art.9
WF Actions Tech	Art.8
Pérenne Entreprise =WF FCP Patrimoine	Art.8
Pérenne Retraite = WF FCPE Valeurs Internationales Durables	Art.9
Mandats	
AUTRE MANDAT	Art.6
DYNAMIQUE	Art.8 (min 25% durable)



DYNAMIQUE Dur	Art.9
DYNAMIQUE HZE	Art.6
GESTION ex-USD	Art.6
EQUILIBRE	Art.8 (min 5% durable)
EQUILIBRE TV	Art.8 (min 5% durable)
PRUDENT	Art.6
PRUDENT TV	Art.6
DISCRETIONNAIRE	Art.6
DISCRETIONNAIRE D	Art.8 (min 25% durable)
DISCRETIONNAIRE E	Art.8 (min 5% durable)
DISCRETIONNAIRE P	Art.6
GESTION PEA	Art.8 (min 25% durable)
TAUX	Art.8